

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

ARRÊT

N° 001/24/3C-P6/CARE/CA-
COM-C
DU 17 DECEMBRE 2024

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0915

Société BANK OF AFRICA
(BOA) BENIN

(SCPA D2A)

C/

Mathias Koffi GANTOLI
(Maître Alain BALOGOUN)

OBJET :

Assignation en référé
commercial

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Apollinaire HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : Le 19 novembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en date du 13 mars 2019 de Maître Marcellin C. ZOSOUNGBO, Huissier de Justice.

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance N° 002/2019/1^{ème} Chambre Référé Commercial du rendue entre les parties le 01 mars 2019 08 par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 17 décembre 2024.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société BANK OF AFRICA (BOA) BENIN, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le N° RB/COT/07 B 934, ayant son siège social sis à Avenue Jean Paul II Cotonou, 08 BP 0879, tél : (229) 21 31 32 28, Fax : (229) 21 31 31 17, prise en la personne de son directeur général en exercice monsieur Sadio CISSE, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ; Assistée de la SCPA D2A, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME : Mathias Koffi GANTOLI, de nationalité béninoise, commerçant exerçant sous l'enseigne de « DJODJINDE », immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abomey-Calavi sous le N° RB/ABC/15 A 3144, demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, illot

C/SB, maison GANTOLI K. Hounga Fandji ;
Assisté de Maitre Alain BALOGOUN, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit en date à Cotonou du 1^{er} juin 2017, Mathias Koffi GANTOLI a attiré la société BANK OF AFRICA (BOA) BENIN SA devant le Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en référé commercial aux fins de rétablissement de son compte et la délivrance de relevé ;

Le tribunal saisi a rendu l'ordonnance N° 002/2019/1^{ème} Chambre Référé Commercial du 01 mars 2019 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en référé commercial et en premier ressort ;

Constatons qu'en procédant unilatéralement à la fermeture du compte courant ouvert dans ses livres par Mathias Koffi GANTOLI, la BOA BENIN SA a commis une voie de fait ;

Ordonnons, sous astreinte comminatoire de CFA, cent mille (100.000) par jour de résistance le rétablissement dudit compte ainsi que la délivrance du relevé attestant de l'effectivité dudit rétablissement ;

Disons que la présente est exécutoire sur minute ;

Condamne la BOA BENIN SA aux dépens. » ;

Par déclaration d'appel avec assignation du 13 mars 2019, la BOA BENIN SA a relevé appel de la décision ;

Elle demande à la Cour d'infirmier la décision querellée en toutes ses dispositions au motif qu'elle manque de base légale ;

Au soutien de son appel, elle développe :

Que dans le cadre de ses activités commerciales, Mathias Koffi GANTOLI entretenait dans les livres de la BOA BENIN SA le compte courant n°05558900001 sur lequel il faisait diverses opérations ;

Que le 13 mars 2017, il a déposé à un guichet BOA, pour compensation deux chèques émis sur la banque UBA par Minawakonou TOSSOU et les Etablissements PAR AU PERE, de valeurs respectives FCFA dix millions (10.000.000) et deux millions (2.000.000) ;

Que les deux chèques ont été exprès émis sans provision et remis à Mathias Koffi GANTOLI en garantie du paiement d'une prestation que ce dernier devait exécuter au profit de Minawakonou TOSSOU ;

Qu'il avait été convenu entre ces deux parties que Mathias Koffi GANTOLI, avant présentation des deux chèques pour encaissement, devrait faire la preuve de l'exécution de ses obligations et obtenir validation d'exécution et accord de paiement, ce qui conduirait à l'approvisionnement des comptes par le tireur des chèques ;

Que Mathias Koffi GANTOLI n'a pas cru se conformer aux préalables mis à sa charge et a présenté les deux chèques qui sont revenus impayés et dont protêt faute de paiement a été dressé par la banque ;

Qu'en dépit de cela, les deux chèques sont restés en la possession de Mathias Koffi GANTOLI qui n'a pas voulu les restituer au tireur, malgré les relances amiables faites à son endroit par ce dernier ;

Qu'en 2017, Mathias Koffi GANTOLI avait fait convoquer devant le procureur de la République d'Abomey-Calavi, Minawakonou TOSSOU en règlement d'une créance fondée sur les chèques litigieux ;

Qu'après confrontation, et alors que Mathias Koffi GANTOLI n'a pas rapporté la preuve de sa créance, ce dernier a cru devoir lui présenter le 13 mars 2017 les deux chèques de valeur respective de dix millions (10.000.000) et deux millions (2.000.000) pour la compensation au lieu de le présenter à la banque UBA SA sur laquelle les chèques ont été tirés ;

Que les deux chèques après avoir été déposés au guichet BOA BENIN

SA ont été enregistrés et envoyés aux services chargés de la compensation, le 14 mars 2017 ;

Que selon les usages et la pratique en vigueur à la BOA BENIN SA, la compensation devrait être faite pour un dénouement dans les vingt-quatre (24) heures soit le 15 mars 2017 ;

Que suite à une défaillance du système informatique, la compensation du 14 mars 2017 a été reportée au 15 mars 2017 pour un dénouement le 16 mars 2017 ;

Que Mathias Koffi GANTOLI s'étant présenté à nouveau au guichet de la BOA BENIN SA le 15 mars 2017 pour effectuer un retrait intégral a eu gain de cause, alors que le système n'avait pas pu renseigner sur les résultats de la compensation, pour cause de report de la date de dénouement ;

Que c'est dans ces conditions que le compte de Mathias Koffi GANTOLI a été crédité, ce qui lui a permis d'effectuer une opération de retrait de la somme de FCFA douze millions (12.000.000) ;

Qu'ainsi, les paiements ont été effectués seulement après que la UBA BENIN SA ait confirmé à la BOA BENIN SA que ladite opération est régulière et que le compte de Mathias Koffi GANTOLI pouvait être crédité ;

Qu'advenu le 16 mars 2017, elle a été surprise de constater que les deux (02) chèques UBA déposés en compensation ont été rejetés par la banque UBA pour défaut de provision ;

Qu'après avoir informé Mathias Koffi GANTOLI de ce que le compte n°05558900001 présentait une situation irrégulière occasionnée par le retrait de la somme de FCFA douze millions (12.000.000) et en le mettant en demeure d'avoir à régulariser son compte, ce dernier a cru devoir saisir le juge des référés pour justifier que l'opération de compensation ne souffrait d'aucune erreur qui dépendait de sa volonté ;

Que c'est alors que le juge des référés saisi a rendu la décision dont est fait appel et qui mérite infirmation ;

Que le premier juge a manqué de donner une base légale à sa décision

en ce que pour dire et juger que la BOA BENIN SA a commis une voie de fait et ordonné que le compte de GANTOLI Mathias soit rétabli, le premier juge n'a pas cru devoir vérifier si à la date de la compensation, le système informatique avait eu des difficultés et que UBA BENIN SA a déclaré que le compte n'était pas provisionné après que monsieur GANTOLI Mathias ait obtenu paiement ;

Que le premier juge n'a pas effectué un minimum de contrôle pour vérifier si ce n'était pas à la suite d'une erreur que Mathias Koffi GANTOLI a obtenu paiement ;

En réplique, Mathias Koffi GANTOLI demande à la Cour de confirmer en toutes ses dispositions la décision querellée ;

Il expose qu'il est commerçant personne physique, titulaire du compte courant n°005558900001 ouvert dans les livres de la BOA BENIN SA;

Que le vendredi 10 mars 2017, comme à l'accoutumée dans le cadre de ses opérations d'achat et de revente de matériaux de construction, il a déposé sur ce compte deux chèques tirés sur UBA BENIN par l'un de ses clients, le nommé Minawakonou TOSSOU ;

Que le jeudi 16 mars 2017, il a reçu de la BOA BENIN SA la confirmation du positionnement des montants des chèques, soit dix millions et deux millions, sur son compte, ce qui lui a permis d'en opérer le retrait pour régler ses propres factures commerciales en attente ;

Que tout était normal ainsi quand, subitement, la BOA BENIN SA lui a adressé une lettre en date du 06 avril 2017 faisant état de ce que son compte n°005558900001 présente une situation irrégulière, en ce que depuis le retrait de FCFA 12.000.000 le 16 Mars 2017, ledit compte présent un solde débiteur de FCFA 12.124 864, et l'invite à prendre les dispositions nécessaires pour procéder à la régularisation de cette situation sous huitaine ;

Qu'abasourdi par cette curieuse notification, il n'a pas eu d'autre choix, pour la préservation de ses intérêts, que de répondre par l'intermédiaire de son conseil et ce, par lettre en date du 07 avril 2017 suivie d'une relance en date du 03 mai 2017, le tout signifié, pièces à

l'appui, par acte d'huissier délaissé à l'appelante le 09 mai 2017 ;

Que face à l'inaction de cette dernière, il a initié l'action ;

Que c'est au bout de cette procédure qu'il a été rendu l'ordonnance contre laquelle l'appelante a interjeté appel, avant de la mettre à exécution ainsi qu'en fait foi la lettre n° DRC/NGP/555890 en date du 03 avril 2019 ;

Qu'il échet de rejeter comme mal fondés tous les moyens, fins et conclusions de l'appelante et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable en l'espèce, la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par acte d'huissier portant déclaration appel avec assignation en date du 15 janvier 2020 par la Bank Of Africa (BOA) BENIN SA contre l'ordonnance N° 002 /2019 /1^{ème} Chambre Référé Commercial du 01 mars 2019 Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'INFIRMATION DE L'ORDONNANCE TIREE DU

DEFAUT DE BASE LEGALE

Attendu que la BANK OF AFRICA (BOA) BENIN SA sollicite l'infirmation de l'ordonnance querellée en ce que le premier juge a manqué de donner de base légale à sa décision ;

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la juridiction supérieure de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que le juge a fait une application correcte de la règle de droit;

Attendu que le défaut de base légale est également constitué lorsqu'il y a une insuffisance des énonciations de fait du jugement attaqué, qui ne permettent pas aux juges supérieurs de vérifier si la norme juridique a été correctement appliquée ;

Attendu que pour ordonner le rétablissement sous astreinte du compte ainsi que la délivrance du relevé attestant de l'effectivité dudit rétablissement, le premier juge a fait la constatation de la fermeture unilatérale par la BOA BENIN SA du compte courant ouvert dans ses livres par Mathias Koffi GANTOLI ;

Que BOA BENIN SA reproche au premier juge de n'avoir pas vérifié la défaillance du système informatique à la date de la compensation, la déclaration de provision de compte par UBA BENIN SA et l'erreur de paiement au profit Koffi GANTOLI, sans prouver que ces éléments, même avérés, justifient légalement le blocage ou la fermeture unilatérale par une banque du compte courant de son client ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de l'ordonnance attaquée que le premier juge a suffisamment motivé sa décision ;

Que celle-ci comporte des énonciations suffisantes d'éléments dont dépend la règle appliquée, pour vérifier si elle est bien fondée en droit,

Qu'ainsi, la recherche qu'autres éléments de preuves que la BOA BENIN SA tend à mettre à la charge du juge n'est pas fondée ;

Qu'il lui incombe plutôt de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de ses prétentions comme le prescrit l'article 10

du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Attendu que l'acte commis par la BOA BENIN SA est manifestement illégal et porte atteinte à la liberté de jouissance du compte qui est reconnue à l'intimé ;

Attendu par ailleurs que, la BOA BENIN SA, mettant en exécution la décision querellée, notifie par correspondance n° DRC/NGP/555890 en date du 03 avril 2019, qu'elle venait de procéder au reclassement du compte et à l'annulation des montants des chèques contrepassés et des intérêts débiteurs et agios générés par l'opération ;

Que c'est en vain qu'elle invoque le défaut de base légale pour demander l'infirmité de la décision du premier juge ;

Qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge n'a pas commis le grief qui lui est reproché ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance querellée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière du contentieux de référé commercial, en appel et en dernier ressort ;

En la forme,

Reçoit la société BANK OF AFRICA (BOA) BENIN SA en son appel ;

Au fond,

Confirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance N°002/2019/1^{ère} Chambre Référé Commercial du 01 mars 2019 rendue par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Condamne la société BOA BENIN SA aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT